

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Dans le souci de veiller au bon fonctionnement de notre association, un ensemble de mesures sont prises. Ces décisions sont ensuite entérinées par l'assemblée générale.

1. Les élections des membres dirigeants

Article 1

L'assemblée générale élit le conseil d'administration qui lui-même élit le bureau : un président, un trésorier, un secrétaire et les différents adjoints.

Les mandats de tous les responsables de l'association sont validés pour une durée d'un an ;

Article 2

En cas de démission ou de destitution d'un ou plusieurs représentants, les membres dirigeants restants élisent provisoirement un remplaçant jusqu'à la nouvelle assemblée générale.

2. Les réunions et décisions

Article 3

Toutes les réunions sont présidées par le président de l'association. En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à un autre dirigeant le temps de la réunion.

Article 4

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue (la moitié des voix plus une). En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 5

Tout membre absent trois fois consécutives aux réunions sans fournir de justificatifs sera considéré comme démissionnaire.

Article 6

Les réunions sont décidées par le bureau.

Article 7

Les convocations aux réunions doivent préciser l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Elles doivent être signées par le président de l'association et envoyées à l'ensemble des dirigeants une semaine avant la date prévue de la réunion.

Article 8

D'autres mesures ou amendements pourraient avoir lieu s'ils s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 9

Toutes les réunions sont sanctionnées par un procès verbal dûment rédigé par le secrétaire de l'association et signé par les participants.

Article 10

Une assemblée extraordinaire peut être prévue en cas de besoin (voir l'article douze des statuts). Une assemblée ordinaire se tient selon l'article numéro onze des statuts. Ces deux assemblées réunissent l'ensemble des adhérents et responsables de l'association.

3. La trésorerie de l'association

Article 11

Lors des réunions, le trésorier doit présenter sur demande des dirigeants les justificatifs relatifs à sa comptabilité (factures, retraits, reçus etc.)

Article 12

Toute dépense non justifiée est directement imputable aux détenteurs de la signature, par conséquent il doivent rembourser au compte de l'association la totalité de la somme en question.

Article 13

Le trésorier ne peut effectuer aucun retrait bancaire supérieur à **cent euros** sans avoir l'autorisation des membres du bureau.

Article 14

Toute recette doit être virée sur le compte de l'association au plus tard une semaine après sa réception, sauf dérogation prise par les membres dirigeants de l'association.

4. L'adhésion à l'association

Article 15

Tous les adhérents sans exception doivent honorer leurs cotisations de **quarante euros** (40 €) pour les familles (nombre d'enfants illimité), **vingt euros** (20 €) pour les travailleurs, de **dix euros** (10 €) pour les enfants de moins de douze ans et de **quinze euros** (15 €) pour les adultes de plus de soixante cinq ans.

5. La tarification des activités

Article 16

Pour les membres non adhérents à l'association, les activités sont payantes et le tarif est fixé par les dirigeants de l'association.

Article 17

Les adhérents bénéficient d'une réduction des tarifs d'entrée aux activités de l'association. Cette réduction varie selon les activités et elle est fixée par les membres dirigeants de l'association.